

Commune de LA BARRE DE MONTS
REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Fête de l'Huître – Vide Grenier
Dimanche 10 Juillet 2022

☎ 02 51 68 52 31
☎ 02 51 49 87 99

PD/EG

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8ème partie,

Considérant qu'à l'occasion de « la Fête de l'Huître » organisée par l'ASSO-FRO de La Barre de Monts le dimanche 10 juillet 2022, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place de la Gare à Fromentine.

N°2022 – 118

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du vide grenier organisé par l'ASSO-FRO de la Barre de Monts, le **dimanche 10 juillet 2022**, la circulation et le stationnement seront interdits dans les conditions suivantes :

* Circulation interdite :

- avenue de l'Estacade et avenue de Lattre de Tassigny, entre le carrefour giratoire Port Fromentine et le rond-point des rosiers,

Une déviation sera mise en place par les rues de la Balise et des Rosiers, dans le sens Rue de la Balise - avenue de Lattre de Tassigny et par les rues du Parc des Sports et de la Parée Bernard, dans le sens avenue de Lattre de Tassigny - place de la Gare.

* Stationnement interdit :

- place de la Gare, entre le carrefour giratoire port Fromentine et l'avenue de Lattre de Tassigny,
- avenue de Lattre de Tassigny, entre la rue des Rosiers et l'avenue de l'Estacade,
- avenue de l'Estacade, entre la place de la Gare et l'avenue du Phare,
- rue des Rosiers,
- rue de la Balise, entre la rue des Rosiers et l'avenue de l'Estacade.

Article 2 : Les dispositions énumérées à l'article 1er ci-dessus prendront effet dès la mise en place, par les services techniques municipaux, de la signalisation réglementaire correspondante et cesseront, sans autre préavis, dès la suppression de cette signalisation.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté seront apposées sur des panneaux placés visiblement sur le lieu de la manifestation.

Article 4 : L'Agent de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie et sur place et dont ampliation sera transmise pour information à :

- L'Agent de la Police Municipale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer,

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le **05 juillet 2022** en exécution des dispositions des articles L.2122.29 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales

Le Maire,


Pascal DENIS

Fait à LA BARRE DE MONTS,
Le 04 juillet 2022

Le Maire,


Pascal DENIS